

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38402

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 24/01/2023

8. Dossier PU-38402 - nb

DEMANDEUR

Partena-Mutualité Libre A.S.B.L.

LIEU

BOULEVARD LOUIS METTEWIE 74 - 76

OBJET

la mise en place et le raccordement d'une cabine haute tension de 800Kva zones d'habitation, zones administratives - Le long d'un espace structurant - Le bien se situe dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol (PPAS) « PPAS 8A ter », ayant fait l'objet d'un arrêté de type « Cobat 04 - Arrêté PM Tot » en date du 13/02/2014.

ZONE AU PRAS

ENQUETE PUBLIQUE

du 03/01/2023 au 17/01/2023 – 0 courrier

MOTIFS D'ENQUETE/CC

- application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions)
- application de l'art. 155 §2 du COBAT (dérogation à un ppas)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Partena-Mutualité Libre A.S.B.L. représentée par Christophe Hooreman pour la mise en place et le raccordement d'une cabine haute tension de 800Kva, **Boulevard Louis Mettwie 74 - 76** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 03/01/2023 au 17/01/2023** et à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- application de l'art. 155 §2 du COBAT (dérogation à un ppas)
- application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions)

Considérant **qu'aucune remarque** n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation, zones administratives, le long d'un espace structurant au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013, ainsi que dans le

périmètre du plan particulier d'affectation du sol (PPAS) « PPAS 8A ter », ayant fait l'objet d'un arrêté de type « Cobat 04 - Arrêté PM Tot » en date du 13/02/2014 ;

Considérant que le projet propose la mise en place d'une cabine haute tension de 800Kva raccordée au bâtiment siège de Partenamut ; que cette cabine est de dimensions 3,5m de longueur x 2,7m de largeur x 2,5m de hauteur avec un lit de propreté d'1m tout autour du volume, et qu'elle est implantée le long de l'espace public, en bordure de voirie ; que le projet déroge au PPAS « 8A ter », et plus précisément à l'article 62 (affectation) et 63 (aménagement) qui concernent les zones d'accès et de stationnement à l'air libre ; qu'il s'assimile réellement à un volume de construction comme un box de garage ; que ce type de construction est interdit par le PPAS dans la zone concernée par le projet ; que techniquement il est indispensable de placer la cabine dans l'alignement de la cabine satellite existante ; que le volume de la cabine est néanmoins très imposant et impactant ; que l'implantation de la cabine en bordure de voirie la rend très visible ; qu'il y a dès lors lieu d'installer la cabine haute tension plus en retrait, à l'écart de la voirie et derrière la végétation, afin qu'elle ne soit pas visible depuis l'espace public ;

Considérant que le projet se trouve à proximité d'une continuité verte (liaison entre les espaces verts) au PRDD ; qu'il s'agit de sentiers, de rues, d'avenues et de places, etc. possédant déjà un caractère vert ou requérant une verdurisation et une sécurisation poussées tant pour les piétons que les cyclistes afin de remplir pleinement leur fonction socio-récréative et écologique dans le cadre du Maillage vert ; que la parcelle se trouve en zone de carence en espaces verts accessibles au public de la carte « Zones de carence en espaces verts accessibles au public » de Bruxelles Environnement ; qu'il a lieu dès lors de choisir une zone d'emplacement pour la cabine qui soit autant que possible dénuée de végétation, afin préserver au maximum la végétation présente sur le site ; qu'il convient également de faire attention aux racines des végétaux existants lors des travaux ;

Considérant que le site se trouve en zone administrative au PRAS et correspond donc à une zone 5 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ; que le transformateur de la cabine haute tension doit dès lors respecter les seuils de bruit relatifs à une zone 5 ;

Considérant que, pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet ne constitue pas suffisamment un bon aménagement des lieux et qu'il y a donc lieu de revoir quelque peu le projet ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet à condition :

Article 1

D'introduire des plans modificatifs tenant compte des remarques suivantes :

-placer la cabine haute tension en retrait de la voirie (avenue des Tamaris), en ligne droite de la cabine existante mais derrière le talus et la végétation

Article 2

De tenir compte des conditions suivantes lors de la mise en œuvre du permis :

-Protéger les systèmes racinaires des végétaux existants lors des travaux de revêtement et de fondation et, dans le cas de petites plantations qui n'ont pas pu être préservées, replanter une végétation équivalente.

- le transformateur de la cabine haute tension doit respecter les seuils de bruit relatifs à une zone 5

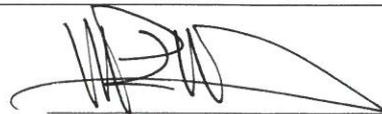
Les plans modifiés répondant aux conditions susmentionnées doivent être soumis à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins avant la délivrance du permis d'urbanisme.

Les dérogations au PPAS (zones d'accès et de stationnement à l'air libre) sont accordées pour les motifs énoncés ci-dessus.

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE



